



## DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 44/2024

**Date de convocation** : 22 octobre 2024

**Présents** : Mesdames DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc, ROBINEAU Christian et ROBLES Antoine.

**Excusées** : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, FONTENAS Pierrette et TROISVALLETS Cécile.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

**Objet** : **Revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (IDJF) pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale**

Instituée par le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié, l'IDJF était jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un montant de 50,26 € pour huit heures de travail.

Monsieur le Président précise que le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 et l'arrêté du 22 décembre 2023 procèdent à une revalorisation de l'IDJF. Le montant de l'IDJF est porté de 50,26 € à 60 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce montant forfaitaire correspond à une journée de travail effectif de huit heures. L'indemnité est payée au prorata de la durée de service effectuée, que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures.

L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante, aux cadres d'emplois suivants, notamment, en application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 : cadres territoriaux de santé infirmiers, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux et aides-soignants territoriaux.

Considérant l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial, recueilli en séance le 8 octobre 2024,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident d'appliquer cette revalorisation de l'IDJF aux cadres d'emplois suivants, titulaires comme contractuels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- cadres territoriaux de santé infirmiers
- infirmiers territoriaux en soins généraux
- auxiliaires de soins territoriaux
- aides-soignants territoriaux

**Vote de la question - nombre de votants : 9**

**pour : 9    contre : -    abstention : -**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 040-264003070-20241029-44\_2024-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 30 octobre 2024

**Le Président du C.C.A.S,**

**Marc MABILLET**

